

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

**Ministère de l'économie
des finances et de la relance**

NOR : []

Projet de loi portant réforme du code minier et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit minier

**TITRE Ier
UNE GESTION DYNAMIQUE ET TRANSPARENTE DES RESSOURCES DU SOUS-SOL**

Article 1

Le code minier est ainsi modifié :

Après l'article L. 100-2, il est inséré l'article L. 100-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 100-3. - Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'État sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables. La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et des usages du sous-sol visés par le code minier sont d'intérêt général et concourent aux objectifs de développement durable des territoires et de la Nation. »

Au titre Ier du livre Ier est ajouté le chapitre III ainsi rédigé :

*« Chapitre III
« Du modèle minier français*

*« Section 1
« Politique nationale des ressources et usages du sous-sol*

« *Art. L. 113-1.* – La politique nationale des ressources et des usages du sous-sol a pour objectif de déterminer, sur la base d'un recensement des substances susceptibles d'être présentes dans le sous-sol, les orientations nationales de gestion et de valorisation des ressources visées à l'article L. 100-1 et des usages du sous-sol visés au présent code pour servir les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des territoires et de la Nation. Cette politique est établie après consultation de la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire et du plan de programmation des ressources instaurés par l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la programmation pluriannuelles de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 à L. 141-6 du code de l'énergie.

Le schéma départemental d'orientation minière défini aux articles L. 621-1 à L. 621-7 du présent code prend en compte la politique nationale des ressources et des usages du sous-sol.

« *Art. L. 113-2.* – La politique prévue à l'article L. 113-1 est formalisée dans un rapport élaboré, puis mis à jour au moins tous les cinq ans, par l'autorité administrative compétente, avec l'assistance des établissements publics et des instituts de recherche compétents.

Une notice décrivant les techniques de recherches et d'exploitation envisageables des substances identifiées, ainsi que les impacts associés et les moyens de les réduire est annexée au rapport mentionné au premier alinéa du présent article.

« *Art. L. 113-3.* – Le rapport prévu à l'article L. 113-2 est transmis au Parlement. Il est mis à disposition du public par voie dématérialisée.

« *Art. L. 113-4.* – Les caractéristiques principales des demandes de titres miniers en cours d'instruction, les titres miniers et les autres autorisations minières en cours de validité ainsi qu'une carte présentant leur périmètre sur le territoire national sont mis à la disposition du public sous forme électronique dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable. La mise à disposition de ces informations est réalisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement et sont actualisées tous les trimestres. »

TITRE II

FAVORISER L'EMERGENCE DE PROJETS MIEUX CONCERTES ET PRENANT EN COMPTE EN AMONT LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Article 2

Dans l'ensemble du présent code, les mots « permis exclusif de recherches » sont remplacés par les mots « titre exclusif de recherches » et le mot « concession » est remplacé par les mots « titre exclusif d'exploitation ».

Au titre Ier du livre Ier, les mots « Champs d'application » sont remplacés par « Champs d'application et principes généraux ».

Article 3

Après la Section 1 du chapitre III du livre Ier du titre Ier, il est inséré

« Section 2

« *Principes régissant le modèle minier français*

« Art. L. 113-5. – Sans préjudice de l'article L. 121-1, les recherches et l'exploitation de substances de mines ou pour les usages du sous-sol régis par le présent code nécessitent préalablement l'obtention d'un titre minier ou d'une autorisation minière appartenant aux catégories suivantes :

1. Pour les recherches

- Le titre exclusif de recherches défini au chapitre 2 du titre II du livre premier du présent code
- L'autorisation de prospection préalable définie aux articles L. 123-3 et L. 123-13 à L.123-15
- L'autorisation de recherches géothermique définie à l'article L. 124-1-1

2. Pour l'exploitation

- Le titre exclusif d'exploitation défini au chapitre 2 du titre III du livre premier du présent code
- Le permis d'exploitation géothermique défini aux articles L. 134-1-1
- L'autorisation d'exploitation minière en Outre-mer définie à la sous-section 1 de la section 1 du chapitre Ier du Titre Ier du Livre VI.
- Le permis d'exploitation en Outre-mer défini à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre Ier du Titre Ier du Livre VI.

Dans tous les cas, les travaux miniers nécessaires à l'activité minière dénommés « travaux miniers » ne peuvent être réalisés sans avoir préalablement satisfaits aux dispositions de l'article L. 162-1.

« Art. L. 113-6. – Les modalités d'instruction des décisions administratives à prendre en application du code minier, ainsi que les modalités d'information, de consultation et de participation préalables du public et des collectivités territoriales y afférentes sont proportionnées, en l'état des connaissances notamment scientifiques et techniques à la date des demandes correspondantes, à l'objet desdites décisions, à leur durée, ainsi qu'à leur incidence sur l'environnement.

« Art. L. 113-7. –

Les collectivités territoriales concernées sont informées du dépôt d'une demande de titre minier sur leur territoire dès sa réception par l'autorité compétente pour son instruction ou, le cas échéant, au moment de la publication de l'avis de mise en concurrence. Elles sont informées du ou des candidats retenus à l'issue de cette procédure de mise en concurrence.

« Art. L. 113-8. – L’octroi, l’extension ainsi que la prolongation d’un titre exclusif de recherches ou d’une titre exclusif d’exploitation sont précédées d’une analyse environnementale, économique et sociale.

« Art. L. 113-9. – I - L’analyse environnementale, économique et sociale est un processus constitué de l’élaboration, par le demandeur du titre, d’un mémoire environnemental, économique et social pour les recherches ou d’une étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour l’exploitation, de la réalisation des consultations prévues au présent article ainsi que de l’examen, par l’autorité compétente pour prendre la décision de l’ensemble des informations présentées dans le mémoire ou l’étude de faisabilité environnementale, économique et sociale précités et reçues dans le cadres des consultations effectuées et du demandeur.

L’analyse environnementale, économique et sociale présente les enjeux environnementaux, économiques et sociaux du territoire sur lequel le projet minier prend place ainsi que les effets attendus du projet sur ce territoire. Elle permet d’apprécier comment le projet minier s’inscrit dans la politique nationale visée au à l’article L. 113-1 et met ainsi l’autorité compétente à même de définir les conditions auxquelles devra être soumise l’activité de recherches ou d’exploitation ainsi que, le cas échéant, les obligations imposées dans le cahier des charges prévu par le III de l’article L. 113-10.

II - Le mémoire ou l’étude de faisabilité environnemental, économique et social fait l’objet d’un avis environnemental par la formation d’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement du développement durable et un avis économique et social par le Conseil général de l’économie.

Les avis font l’objet d’une réponse écrite de la part du demandeur.

III - Le dossier de demande d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un titre exclusif de recherches ou d’une titre exclusif d’exploitation comprenant le mémoire ou l’étude de faisabilité environnemental, économique et social et les avis visés au II du présent article ainsi que la réponse écrite du demandeur à ces avis sont transmis pour avis au représentant de l’Etat dans le département ainsi qu’aux collectivités territoriales et à leurs groupements concernés par le projet.

Les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, dès leur adoption, ou l’information relative à l’absence d’observations émises dans le délai fixé par décret en Conseil d’État sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département.

IV - Le demandeur met à disposition du public sur un site internet, son dossier de demande, éventuellement expurgé des informations protégées, ainsi que la réponse écrite aux avis cités au II du présent article, par voie électronique avant l’ouverture de la concertation prévue à l’article L. 121-1-3 ou de l’enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l’environnement.

« Art. L. 113-10. – I - L’autorité compétente prend en compte l’analyse environnementale économique et sociale pour prendre la décision d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un titre exclusif de recherches ou d’un titre exclusif d’exploitation.

II - La demande d’octroi, d’extension ou de prolongation d’un titre exclusif de recherches ou d’une titre exclusif d’exploitation est refusée si l’autorité administrative compétente pour

prendre la décision émet un doute sérieux concernant la possibilité de procéder aux recherches ou à l'exploitation du type de gisement visé sans porter une atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1.

III - Un cahier des charges précisant des conditions spécifiques à respecter par le demandeur peut être annexé à l'acte octroyant le titre minier. Le demandeur est invité à présenter ses observations sur le projet de cahier des charges.

Le cahier des charges peut, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques de recherches ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre.

Le cahier des charges peut contenir des mesures économiques et sociales définies dans l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale prévue à l'article L.113-9.

« *Art. L. 113-11.* – Le public, les collectivités locales et les autorités chargées de délivrer les avis environnemental et économique et social sont informés lorsqu'un titre a été attribué, étendu ou prolongé.

Les informations suivantes sont mises à disposition :

1° la décision ;

2° un résumé de la manière dont il a été tenu compte de l'analyse environnementale économique et sociale, des avis des autorités chargées de délivrer les avis environnemental et économique et social et des consultations auxquelles il a été procédé ;

3° le cas échéant, le cahier des charges visé à le III de l'article L.113-10 ;

« *Art. L. 113-12.* – Nul ne peut obtenir ni conserver un titre minier ou une autorisation minière visés à l'article L. 113-5 s'il ne possède pas, au regard des intérêts et des obligations énumérées aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-12, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les travaux de recherches ou d'exploitation correspondantes.

L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres et autorisations qu'il demande ou dont il est titulaire, elle peut prendre en compte les capacités des personnes morales qui sont liées statutairement ou contractuellement au demandeur et les garanties présentées par celles-ci. Le demandeur précise les moyens dont il dispose pour mobiliser ces garanties.

« *Art. L. 113-13.* – Les titres ou les autorisations visés à l'article L. 113-5 peuvent être accordés conjointement à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales. Ceux d'exploitation ne peuvent l'être qu'à des personnes morales.

« *Art. L. 113-14.* – Lorsqu'un titre exclusif de recherches ou d'une titre exclusif d'exploitation est délivré, le représentant de l'État dans le département peut instaurer une commission spéciale de suivi de site selon les dispositions de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

IV. Après l'article L. 113-14, il est ajouté l'article L. 113-15 suivant :

« *Art. L. 113-15.* – Les conditions et les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 4

I - Après l'article L. 121-1, sont ajoutés les articles suivants :

« *Art. L. 121-1-1.* – I. Le mémoire environnemental, économique et social du titre exclusif de recherches, visé à l'article L. 113-9 présente :

- a. décrit les principaux enjeux environnementaux à l'intérieur du périmètre du titre minier demandé,
- b. le programme de recherches minières, ainsi que les techniques envisagées au regard de l'ensemble des techniques disponibles, les impacts génériques qui seraient liés aux recherches et les moyens de les éviter, les réduire et, en cas d'impacts résiduels, les compenser ;
- c. les types d'exploitation envisageables compte tenu des gites recherchés ;
- d. l'intérêt économique et social ;
- e. les modalités d'information et d'écoute des parties prenantes que le demandeur compte mettre en œuvre.

Le contenu du mémoire est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, en surface ou en sous-sol, susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux miniers ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Le mémoire est établi en l'état des connaissances et incertitudes inhérentes à la phase des recherches.

II. L'autorité administrative chargée de l'instruction sollicite les avis visés au II de l'article L. 113-9 sur le mémoire environnemental, économique et social, après que le dossier a été déclaré complet et régulier et, le cas échéant, après le règlement de la concurrence.

« *Art. L. 121-1-2.* – Le règlement de la concurrence donne lieu à des décisions expresses et motivées de l'autorité administrative compétente notifiées à chacun des candidats non retenus.

Le choix du ou des candidats retenus, ainsi que les motifs de ce choix, sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision et des services de l'État dans le département.

« *Art. L. 121-1-3.* – Le demandeur retenu, le cas échéant à l'issue du règlement de la concurrence, conduit une phase de concertation. La concertation permet de débattre de l'intérêt de la demande pour le territoire concerné et l'économie nationale, des éventuels effets environnementaux, économiques, et sociaux du projet et des conditions préalables aux travaux miniers.

La forme et la portée de la concertation sont proportionnées aux enjeux environnementaux, économique et sociaux à l'intérieur du périmètre de la demande. Les modalités de cette concertation sont arrêtées par le représentant de l'État dans le département, sa durée minimale est de quinze jours et maximale de trois mois. Quinze jours avant le début de la concertation, le public est informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par la concertation ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale.

Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de la concertation sont à la charge du demandeur.

Le bilan de cette concertation est rendu public. Le demandeur indique les suites qu'il entend donner à cette concertation

« *Art. L. 121-1-4.* – Pour conduire la concertation, le demandeur peut demander à la Commission nationale du débat public de désigner un garant parmi ceux inscrits sur la liste nationale de garants mentionnée au I de l'article [L. 121-1-1](#) du code de l'environnement.

Le garant peut demander à la Commission nationale du débat public, qui en supporte le coût, une étude technique ou expertise complémentaire. La décision de la commission est portée à la connaissance du public sur le site internet prévu pour la concertation.

Lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à la réalisation d'une étude technique ou d'une expertise complémentaire, le garant motive, le cas échéant, sa décision de ne pas transmettre cette demande à l'examen de la Commission nationale du débat public.

Sans préjudice des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, il statue, dans les limites posées par l'article [L. 311-5](#) dudit code, sur l'opportunité de donner suite aux demandes de communication adressées, soit au demandeur, soit à l'autorité publique compétente pour prendre la décision. Il peut adresser toute demande au demandeur pour assurer une bonne information et participation du public.

Le public peut adresser ses observations et propositions par voie électronique ou postale au garant pour publication sur le site internet prévu pour la concertation.

Le garant établit dans le délai d'un mois, au terme de la concertation, un bilan de celle-ci et résume la façon dont elle s'est déroulée. Ce bilan comporte une synthèse des observations et propositions présentées et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation.

Le garant informe le demandeur, la Commission nationale du débat public et le représentant de l'Etat du déroulement et du bilan de la concertation préalable.

Le bilan de la concertation préalable est rendu public par le garant.

II. Après l'article L. 121-5, il est inséré l'article L. 121-6 énoncé comme suit :

« *Art. L. 121-6.* – Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

III. L'article L. 122-2 est abrogé.

IV. L'article L. 122-3 devient l'article L. 122-2 et son contenu est remplacé par les dispositions suivantes : « Le titre exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « titre de recherches H » est accordé, après mise en concurrence, par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale maximale de cinq ans.

V. Il est inséré l'article suivant après l'article L. 122-2 :

« *Art. L. 122-3.* – Le titre exclusif de recherches de substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « titre de recherches M » est accordé, après mise en concurrence, par l'autorité administrative compétente pour une durée maximale de dix ans.

VI. Après l'article L. 122-3, il est inséré l'article L. 122-4 énoncé comme suit :

« *Art. L. 122-4.* – Les conditions et modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 5

I. Les articles L. 132-1 à L. 132-7 sont rédigés ainsi :

« *Art. L. 132-1.* – I. L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale visée à l'article L. 113-9 :

- identifie les enjeux environnementaux du périmètre du projet et propose en regard des possibilités d'exploitation les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts ;
- traite des aménagements et de la logistique nécessaire à l'exploitation de la mine à l'extérieur du périmètre de la demande s'il y a lieu ;
- détermine les possibilités technique et économique d'exploiter le gisement dans les conditions du marché prévisibles pendant sa durée de vie ;
- identifie les impacts économiques et sociaux directs ou indirects du projet et propose des mesures pour atténuer les impacts négatifs et amplifier les impacts positifs ;
- indique les modalités d'information et d'écoute des parties prenantes envisagées pendant la réalisation du projet.

Le contenu de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone, en surface ou en sous-sol, susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux miniers ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II. L'autorité administrative chargée de l'instruction sollicite les avis visés au II de l'article L. 113-9 sur l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, après que le dossier a été déclaré complet et régulier et, le cas échéant, après le règlement de la concurrence.

« *Art. L. 132-2.* – Le titre exclusif d'exploitation est accordé sous réserve de l'engagement pris par le demandeur de respecter des conditions générales complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges visé à l'article L. 113-9.

« *Art. L. 132-3.* – I. Le titre exclusif d'exploitation est accordé après une enquête publique réalisée conformément à la section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, l'avis sur l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale, la réponse du demandeur et le cas échéant le bilan de la concertation réalisée pendant la phase de développement sont joints au dossier soumis à l'enquête publique.

II. Si le demandeur présente simultanément une demande titre exclusif d'exploitation et une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, l'instruction comporte l'accomplissement d'une évaluation environnementale conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement et d'une enquête publique unique réalisée conformément au chapitre III du titre II du même livre du même code. L'étude d'impact de la demande d'autorisation répond aux exigences de l'étude de faisabilité environnementale, économique et sociale pour les aspects environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale produit dans l'évaluation environnementale de la demande d'autorisation tient lieu de l'avis environnemental de l'analyse environnementale, économique et sociale visée au L. 113-9.

« *Art. L. 132-4.* – Le titre exclusif d'exploitation est accordé après une mise en concurrence sauf dans les cas où le titre exclusif d'exploitation est octroyé sur le fondement de l'article L. 132-5.

« *Art. L. 132-5.* – Sans préjudice, des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un titre exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de titre exclusif d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre du titre exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.

« *Art. L. 132-6.* – Le titulaire d'un titre exclusif de recherches est l'inventeur d'un gisement déclaré avant l'expiration du titre lorsque pendant la durée de validité de ce titre exclusif de recherches, il a déposé une demande de titre exclusif d'exploitation pour le même gisement.

Si un inventeur n'obtient pas le titre exclusif d'exploitation, la décision accordant celui-ci fixe, après que l'inventeur a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le titulaire du titre.

« *Art. L. 132-7.* – Le titre exclusif d'exploitation confère le droit exclusif d'exploiter et de rechercher à l'intérieur d'un périmètre déterminé pour en extraire et y rechercher une ou plusieurs substances minérales ou fossiles ainsi que les substances connexes ou pour un usage régi par le présent code.

L'institution d'un titre exclusif d'exploitation crée un droit immobilier distinct de la propriété de la surface. Ce droit n'est pas susceptible d'hypothèque.

Par exception, lorsque le titre exclusif d'exploitation porte sur le domaine public maritime, le plateau continental ou la zone économique exclusive, il ne confère qu'un droit exclusif d'exploitation des ressources.

« *Art. L. 132-8.* – La durée du titre exclusif d'exploitation et son périmètre sont fixés par le décret qui l'accorde, en tenant compte de l'échéance prévisible de l'épuisement du gisement par des méthodes d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques. Elle ne peut excéder cinquante ans.

L'étendue du titre exclusif d'exploitation est limitée par la surface engendrée par les verticales indéfiniment prolongées en profondeur et s'appuyant sur un périmètre défini en surface. »

Article 6

I. A l'article L. 142-1, les mots « d'un permis exclusif de recherches » sont remplacés par les mots « titre de recherches H ».

II. A l'article L. 142-2, les mots « du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis H » » sont remplacés par les mots « titre de recherches H ».

III. L'article L. 142-3 est abrogé.

IV. L'article L. 142-4 devient l'article L. 142-4-5.

V. Les articles L.142-5 et L. 142-6 deviennent les articles L. 142-3 et L. 142-4.

Ces articles sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 142-3.* – La prolongation d'un « titre de recherches H » est accordée par l'autorité administrative compétente pour une durée maximale de cinq ans.

« *Art. L. 142-4.* – Au cas où, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation d'un titre exclusif de recherches, le titulaire du titre reste seul autorisé, jusqu'à l'intervention d'une décision explicite de l'autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

VI. Après l'article L. 142-4, sont insérés les articles L. 142-4-1 à L. 142-4-5 suivants :

« *Art. L. 142-4-1.* – La phase de développement d'un projet minier autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux a pour objectif d'étudier la faisabilité technique, environnementale, et sociale du projet d'exploitation en concertation avec les parties prenantes locales.

Le titulaire d'un « titre de recherches M » qui souhaite s'engager dans une phase de développement d'un projet d'exploitation, doit au plus tard six mois avant l'échéance du titre exclusif de recherches demander à l'autorité administrative compétente l'autorisation de s'engager dans une telle phase. Il apporte la preuve de la découverte d'un gîte exploitable.

L'administration statue de manière explicite dans un délai de trois mois, l'absence de réponse vaut acceptation.

Lorsqu'elle se prononce favorablement sur la demande et si cela est nécessaire, l'autorité administrative prolonge la durée du titre exclusif de recherches de la durée la phase de développement du projet d'exploitation et les modalités de la concertation. Cette nouvelle échéance ne peut avoir pour effet de prolonger la durée du titre exclusif de recherches au-delà de quinze ans.

Elle définit, en outre, les modalités de la concertation que conduit le titulaire du titre exclusif de recherches avec éventuellement le recours à un garant selon les dispositions de l'article L. 121-1-4.

La concertation permet de débattre des différentes options de réalisation du projet minier et des aménagements nécessaires à l'extérieur du titre minier en examinant leurs effets sur les enjeux environnementaux, économiques et sociaux afin de définir les conditions optimales de réalisation du projet.

La phase de développement d'un projet d'exploitation est close par le dépôt d'une demande de titre exclusif d'exploitation concession ou d'une déclaration d'abandon du projet d'exploitation. A défaut l'abandon du projet est constaté, à l'échéance du titre exclusif de recherches.

« *Art. L. 142-4-2.* – La superficie d'un « titre de recherches M » peut être réduite jusqu'à la moitié de son étendue précédente à l'échéance de la moitié de sa période de validité par l'autorité administrative. Le périmètre subsistant doit englober tous les gîtes reconnus. Il est fixé après que le titulaire a été entendu.

« *Art. L. 142-4-3.* – À tout moment, le titulaire d'un « titre de recherches M » délivré antérieurement à l'adoption de la présente loi peut bénéficier, à sa demande, des dispositions de l'article L. 142-4-1 sous réserve de respecter les dispositions de l'article L. 113-9, lorsqu'il a satisfait à toutes ses obligations, notamment à l'engagement financier.

« *Art. L. 142-4-4.* – La validité d'un « titre de recherches M » délivré antérieurement à l'adoption de la présente loi peut être prolongée de cinq ans ou dix ans au plus selon sa période de validité sans nouvelle mise en concurrence.

Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

VII. Les articles L. 142-7, L. 142-8 et L. 142-9 prennent les numéros L. 142-5, L. 142-6 et L. 142-7.

Ces articles sont rédigés comme suit :

« *Art. L. 142-5.* – La durée d'un titre exclusif d'exploitation peut faire l'objet de prolongations successives. Cette durée tient compte de l'échéance prévisible de l'épuisement du gisement avec une méthode d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques. Elle ne peut excéder vingt-cinq ans.

« *Art. L. 142-6.* – La prolongation du titre exclusif d'exploitation est accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« *Art. L. 142-7.* – Au cas où, à la date d’expiration de la période de validité en cours, il n’a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du titre exclusif d’exploitation reste seul autorisé, jusqu’à l’intervention d’une décision expresse de l’autorité administrative, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation. »

VIII. Les articles L. 142-10 et L. 142-11 prennent les numéros L. 142-8 et L. 142-9.

IX. Les articles L. 142-12 et L. 142-13 prennent les numéros L. 142-10 et L. 142-11.

X. A l’article L. 142-11 après le premier alinéa est ajouté le paragraphe suivant : « L’extension doit être motivée par des considérations géologiques ou d’exploitation. ».

XI. L’article L. 142-14 est abrogé.

XII. Les articles L. 142-15 et L. 142-16 prennent les numéros L. 142-12 et L.142-13.

TITRE III

MIEUX ENCADRER LES TRAVAUX MINIERS, LEUR REMISE EN ETAT ET LA GESTION DES RISQUES POST-EXPLOITATION

Article 7

Le même code est ainsi modifié :

I. L’article L. 161-1 est rédigé comme suit :

« *Art. L.161-1.* – Les travaux de recherches ou d’exploitation minière respectent, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail éventuellement complétées ou adaptées par décret en Conseil d’État en application de l’article L. 180-1 du présent code, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants : la sécurité, la salubrité et la santé publiques, la solidité des édifices publics et privés, la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication, les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime, l’intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés, la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment ceux mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l’environnement, la conservation de l’archéologie et des immeubles classés ou inscrits, particulièrement ceux mentionnés aux articles L. 621-7 et L. 621-30 du code du patrimoine, les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l’exploitation. Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

II. L’article L. 163-6 du code minier est ainsi modifié :

Avant le 1er alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La déclaration d’arrêt des travaux prévue à l’article L. 163-2 est soumise à la procédure de participation du public prévue à l’article L. 123-19-2 du code de l’environnement. »

Au 1er alinéa, après les mots « communes intéressées » sont insérés les mots « pris en considération les observations du public émises dans le cadre de la procédure de participation mentionnée à l'alinéa précédent, »

III. Le 2ème alinéa de l'article L. 163-9 est remplacé par les deux alinéas suivants :

« Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code et lorsqu'apparaissent, dans les trente ans après l'accomplissement de cette formalité, des menaces graves nouvelles aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1, l'autorité administrative peut intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 173-2.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux menaces prévenues par les installations ayant été transférées en application des articles L. 163-11 et L. 174-2. »

IV. L'article L. 171-1 est rédigé comme suit :

« *Art. L. 171-1.* - L'État exerce une police des mines qui a pour objet de contrôler et d'inspecter les activités de recherches et d'exploitation minières ainsi que de prévenir et de faire cesser les dommages et les nuisances qui leur sont imputables, d'assurer la bonne exploitation du gisement et de faire respecter les exigences et les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 et les obligations mentionnées à l'article L. 161-2.

Pour l'exercice de cette police, l'autorité administrative s'appuie sur les inspecteurs de l'environnement bénéficiant des attributions mentionnées au II.2° de l'article L.172-1 du code de l'environnement »

V. Après l'article L. 171-2, il est inséré un article L. 171-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 171-3.* - Lorsque l'explorateur ou l'exploitant est une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce et qu'une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte ou prononcée à son encontre, le liquidateur, le ministère public ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir le tribunal ayant ouvert ou prononcé la liquidation judiciaire pour faire établir l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère qui a contribué à une insuffisance d'actif de la filiale et pour lui demander, lorsqu'une telle faute est établie, de mettre à la charge de la société mère tout ou partie du financement des mesures de remise en état du ou des sites en fin d'activité, ou des mesures nécessaires à la réparation des dommages mentionnés à l'article L. 155-3.

Lorsque la société condamnée dans les conditions prévues au premier alinéa n'est pas en mesure de financer les mesures de remise en état en fin d'activité incombant à sa filiale, l'action mentionnée au premier alinéa peut être engagée à l'encontre de la société dont elle est la filiale au sens du même article L. 233-1 si l'existence d'une faute caractérisée commise par la société mère ayant contribué à une insuffisance d'actif de la filiale est établie. Ces dispositions s'appliquent également à la société dont la société condamnée en application du présent alinéa est la filiale au sens du même article L. 233-1 dès lors que cette dernière société n'est pas en mesure de financer les mesures citées au 1er alinéa incombant à sa filiale.

Lorsque l'article L. 163-7 a été mis en œuvre, les sommes consignées sont déduites des sommes mises à la charge des sociétés condamnées en application des alinéas précédents. »

Après l'article L. 172-2, il est inséré un article L. 172-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.172-3.* – Les titulaires des titres et autorisations visés à l'article 113-5 sont tenus de tenir un registre destiné à enregistrer les productions et expédition d'or sous toutes ses formes. »

TITRE IV MIEUX CONTROLER ET LUTTER CONTRE L'ORPAILLAGE ILLEGAL

Article 8

Le même code est ainsi modifié :

I. A l'article L. 511-1, au premier alinéa après « Conseil d'Etat », les mots « et les inspecteurs de l'environnement sur le seul territoire du Parc amazonien de Guyane, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne » sont supprimés.

L'alinéa suivant est inséré entre le premier et le deuxième alinéa :

« Sont également habilités les inspecteurs de l'environnement et les agents assermentés de l'Office national des forêts commissionnés et assermentés en application de l'article L. 161-4 du code forestier et des agents des réserves naturelles nationales commissionnés et assermentés en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le seul territoire de la Guyane, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne.

II A l'article L. 512-2, après le I. est inséré un alinéa I bis **I. bis - Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les faits mentionnés au présent I sont commis dans le cœur d'un parc national, dans une réserve naturelle nationale ou régionale, dans une zone de protection du biotope par arrêté préfectoral ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-13 du code forestier.**

III. A l'article L. 621-8, après les mots « de l'article L. 512-2 » sont insérés les mots « ou en cas de commission des infractions prévues à l'article L. 512-1 et à l'article 414-1 du code des douanes » et les mots « et que » sont remplacés par « , et lorsque ».

Après les mots « garde à vue » sont insérés les mots « ou la retenue douanière ».

IV. Après l'article L. 621-8-2, est inséré l'article L. 621-8-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-8-3 - I* - Sur réquisitions écrites du procureur de la République, dans des lieux du domaine privé de l'État en Guyane ainsi que du domaine public fluvial en Guyane et pour une période de temps qui ne peut excéder vingt-quatre heures que ce magistrat détermine, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police Judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de

l'article 78-2 du code de procédure pénale, aux fins de recherche et de poursuite des infractions suivantes :

1° Infractions en matière d'exploitation de mine sans titre, mentionnées aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du présent code ;

2° Infractions en matière de détention de mercure, concasseur et corps de pompe mentionnées à l'article L. 512-1 du présent code ;

3° Infractions en matière de détention et de transport d'or natif mentionnées à l'article 414-1 du code des douanes.

II - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou en stationnement ainsi que les embarcations navigantes, arrêtées, amarrées ou échouées.

Les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'embarcation le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

III - Dans les mêmes conditions, pour les mêmes lieux et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder à l'inspection visuelle ou à la fouille des bagages ou du contenu des véhicules et des embarcations.

Les détenteurs de ces derniers ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille.

L'inspection visuelle ou la fouille doit avoir lieu en présence du détenteur.

En cas de découverte d'une infraction ou si le détenteur le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

III bis.- Dans les mêmes conditions et pour les mêmes infractions que celles prévues au I, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, peuvent accéder à bord et procéder à une visite des navires présents en mer territoriale, se dirigeant ou ayant déclaré leur intention de se diriger vers un port ou vers les eaux intérieures, ou présents en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que des bateaux, engins flottants, établissements flottants et matériels flottants se trouvant dans la mer territoriale ou en amont de la limite transversale de la mer, ainsi que sur les lacs et plans d'eau.

La visite se déroule en présence du capitaine ou de son représentant. Est considérée comme le capitaine la personne qui exerce, de droit ou de fait, le commandement, la conduite ou la garde du navire, du bateau, de l'engin flottant, de l'établissement flottant ou du matériel flottant lors de la visite.

La visite comprend l'inspection des extérieurs ainsi que des cales, des soutes et des locaux.

La visite des locaux spécialement aménagés à un usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

Le navire, le bateau, l'engin flottant, l'établissement flottant ou le matériel flottant ne peut être immobilisé que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite, dans la limite de douze heures.

L'officier de police judiciaire responsable de la visite rend compte du déroulement des opérations au procureur de la République et l'informe sans délai de toute infraction constatée.

IV - Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

TITRE V
REVISER L'ENCADREMENT DES PROJETS MINIERES DE PETITE TAILLE DANS
LES OUTRE-MER ET LE SCHEMA D'ORIENTATION MINIERE DE GUYANE

Article 9

Le même code est ainsi modifié :

I. L'article L. 611-1 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-1.* - En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les substances de mines peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation.

II. Après l'article L. 611-2, est inséré les articles L. 611-2-1 et L. 611-2-2 suivants :

« *Art. L. 611-2-1* Le conseil régional ou, lorsqu'il existe une assemblée territoriale exerçant les compétences du conseil régional, cette assemblée rend un avis sur la délivrance des permis d'exploitation.

« *Art. L. 611-2-2.* - A terre, sur le domaine public ou privé de l'Etat, le titre minier ou l'autorisation minière visée au L. 113-5 vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée sans préjudice du versement de la redevance domaniale due au service gestionnaire de l'emprise concernée.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation comme le titulaire du titre minier a, sauf stipulation contraire de cette autorisation ou de ce titre, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'ils réalisent sur le domaine public de l'Etat. Ces droits lui confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par l'autorisation ou le titre minier, ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public. »

III. Après l'article L. 611-3, est inséré l'article L. 611-3-1 suivant :

« *Art. L. 611-3-1.* - La délivrance d'une autorisation d'exploitation est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement ou à la réalisation d'une phase de prospection minière permettant d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation. »

IV. L'article L. 611-6 est abrogé.

V. Les articles L. 611-7 à L. 611-20 prennent respectivement les numéros L. 611-6 à L. 611-19.

VI. L'article L. 611-9 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-9.* - L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente pour une durée initiale de quatre ans au plus et sur une superficie exploitable maximale de 25 hectares. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-8.

Elle est de forme libre délimitée par un nombre non limité de points reliés par des lignes droites et définis dans la représentation plane du système de référence terrestre en vigueur en Guyane. En dehors du domaine public de l'Etat, elle nécessite l'accord préalable du propriétaire de la surface.

VII. Après l'article L. 611-17, est inséré l'article L. 611-17-1 suivant :

« *Art. L. 611-17-1.* - La délivrance d'un permis d'exploitation est subordonnée à la démonstration de l'existence d'un gisement et à la production d'une étude de faisabilité technico-économique. »

VIII. L'article L. 611-19 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-19.* - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 142-4, pendant la durée de validité d'un titre exclusif de recherches, son titulaire est seul à pouvoir présenter, sans mise en concurrence, une demande de permis d'exploitation portant, à l'intérieur du périmètre du titre exclusif de recherches, sur des substances mentionnées par celui-ci.

Si un titre exclusif de recherches vient normalement à expiration définitive avant qu'il soit statué sur une demande de permis d'exploitation introduite par son titulaire, la validité de ce titre est prorogée de droit sans formalité jusqu'à l'intervention d'une décision expresse concernant la demande de titre exclusif d'exploitation. Cette prorogation n'est valable que pour les substances et à l'intérieur du périmètre définis par la demande de permis d'exploitation.

L'institution du permis d'exploitation entraîne l'annulation du titre exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par ce titre exclusif d'exploitation, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du détenteur d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de ce permis d'exploitation est maintenu. »

IX. L'article L. 611-20 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-20.* - Le titulaire d'un titre exclusif de recherches est l'inventeur d'un gisement déclaré avant l'expiration du titre lorsque pendant la durée de validité de ce titre exclusif de recherches, il a déposé une demande de permis d'exploitation pour le même gisement.

Si un inventeur n'obtient pas le permis d'exploitation, la décision accordant celui-ci fixe, après que l'inventeur a été invité à présenter ses observations, l'indemnité qui lui est due par le titulaire du titre.

X. L'article L. 611-21 est abrogé.

XI. Les articles L. 611-22 à L. 611-28 prennent respectivement les numéros L. 611-21 à L. 611-27.

XII. L'article L. 611-21 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-21.* - La durée maximale du permis d'exploitation est de dix ans au plus. Cette durée permet l'épuisement du gisement par des méthodes d'exploitation optimale sur les plans techniques et économiques y compris la remise en état des terrains après exploitation. »

XIII. L'article L. 611-24 est modifié comme suit :

« *Art. L. 611-24.* -

L'acte autorisant le permis d'exploitation qui peut à cet égard être complété à tout moment, fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 et des obligations énoncées à l'article L. 161-2. Le permis d'exploitation définit, pour les travaux mentionnés à l'article L. 162-2, le montant de constitution des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant.

XIV. L'article L. 611-25 est modifié comme suit

« *Art. L. 611-25.* - Le permis d'exploitation est accordé par l'autorité administrative compétente, après la consultation des communes intéressées et l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et, sauf dans les cas prévus par l'article VL. 611-18 du présent code, mise en concurrence, et sous réserve de l'engagement de respecter des conditions générales. Le demandeur peut indiquer celles des informations couvertes par son droit d'inventeur ou de propriété industrielle qu'il ne souhaite pas rendre publiques.

XV. L'article L. 611-26 est modifié comme suit

« *Art. L. 611-26.* – En cas de circonstances exceptionnelles invoquées par le titulaire ou par l'autorité administrative, le permis d'exploitation peut être prolongé afin d'épuiser le gisement conformément à la demande ou procéder à la remise en état.

XVI. L'article L. 611-28 suivant sont ajoutés après l'article L. 611-27 :

« *Art. L. 611-28.* - Les conditions et modalités d'application de la présente sous-section sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article 10

I. L'article L. 621-1 est ainsi rédigé

« *Art. L. 621-1.* - Le schéma d'orientation minière de Guyane définit les conditions environnementale, économique et sociale d'une activité minière terrestre durable.

A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.

Au sein des secteurs qu'il identifie comme compatibles avec une activité d'exploitation, il fixe les contraintes environnementales et les objectifs à atteindre en matière de remise en état des sites miniers.

Il prévoit les aménagements de logistique et en énergie nécessaires à l'activité minière et propose les mesures favorables au développement des activités de services associées ainsi que la formation afin de maximiser les effets favorables sur l'emploi. »

II. Le premier alinéa de l'article L. 621-2 est ainsi rédigé :

« Le projet de schéma départemental d'orientation minière est élaboré par le président de la collectivité territoriale de Guyane et le représentant de l'Etat en Guyane.

III. L'article L 621-4 est ainsi rédigé

« *Art. L. 621-4.* - Dans le cadre défini par le schéma départemental d'orientation minière, le représentant de l'Etat dans le département peut lancer, après consultation de la collectivité territoriale de Guyane et des communes concernées, des appels à candidature pour la recherche et l'exploitation aurifères sur la base d'un cahier des charges définissant, notamment, les contraintes en matière d'exploitation et d'environnement propres à chaque zone.

La délimitation de ces zones est précédée d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité compétente en matière d'environnement, puis de l'accomplissement d'une procédure de participation du public. Celle-ci est réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

IV. L'article L621-4-1 est abrogé

V. Après l'article L. 621-9, est inséré un article L. 621-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 621-9-1.* - Toute décision d'octroi d'un titre exclusif d'exploitation ou d'un permis d'exploitation dans un zonage déterminé par décret en Conseil d'Etat est soumise à l'avis préalable du Grand Conseil Coutumier des populations amérindiennes et bushinenges.

VI. L'article L. 621-10 est abrogé

VII. La sous-section 2 de la section 3 du chapitre 1^{er} du titre II du livre VI est ainsi renommée « Compétences du représentant de l'Etat en Guyane »

La sous-section 2 comprend deux articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 621-10.* - Pour les substances autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, la demande de titre exclusif de recherches de mines est dispensée de l'analyse environnementale, économique et sociale visée à l'article L. 113-9 ni soumise à en concurrence si la superficie sollicitée est inférieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et la durée demandée inférieure ou égale à 5 ans.

« *Art. L. 621-11.* - Les décisions relatives aux demandes visées à la section 1 du chapitre Ier du Titre Ier du Livre VI sont prises par le représentant de l'Etat en Guyane.

TITRE VI
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 11

Le code de l'environnement est ainsi modifié

I. L'article L. 120-1 est modifié comme suit :

Après le point III, il est ajouté le III. Bis :

« III. Bis - Les procédures de concertation organisées en application du code minier respectent les droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II du présent article. »

II. L'article L. 123-19-7 est abrogé.

TITRE VII
ARTICLE D'HABILITATION

Article 12

I – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de procéder à la refonte de la partie législative du code minier et du livre Ier du code de l'environnement et de permettre :

1°) L'amélioration de la prise en compte des intérêts publics dans les procédures décrites dans le code minier et le code de l'environnement en :

a) soumettant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers prévue au titre VI du livre Ier du code minier à la procédure d'autorisation environnementale prévue au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement tout en l'adaptant lorsque cela est nécessaire à la prise en compte des spécificités minières ;

b) adaptant les dispositions du chapitre IV du titre VII du livre Ier du code minier pour permettre le transfert à un nouvel explorateur ou exploitant d'obligations revenant à l'État au titre d'une exploitation ancienne ;

c) étendant les garanties financières pour les travaux d'exploitation miniers prévues par l'article L. 162-2 du code minier à la remise en état du site après fermeture, la surveillance du site et les interventions en cas d'accident, et en subordonnant la délivrance de l'autorisation d'ouverture des travaux d'exploitation miniers à la constitution de garanties financières sous une nature déterminée par le préfet ;

d) révisant les dispositions relatives à la capitalisation et à la diffusion de la connaissance du sous-sol pour améliorer la collecte, la conservation, le partage et la mise à disposition du public des données acquises lors des travaux de recherches et d'exploitation ;

e) instaurant le cadre juridique de l'autorisation de recherche minière ;

f) révisant le régime juridique général s'appliquant aux recherches minières ;

g) en incluant l'hydrogène parmi les substances relevant du régime légal des mines ;

2° La rationalisation de l'action des pouvoirs publics en faveur des intérêts mentionnés au 1° en :

- a) Permettant la fusion des titres exclusif d'exploitation ;
- b) Modifiant et simplifiant les procédures de retrait d'un titre minier de manière à mettre fin aux titres miniers orphelins ou dont le titulaire est défaillant ;
- c) Adaptant les dispositions relatives aux contrôles et sanctions administratives pour les titres miniers et rendre applicable aux travaux miniers soumis à autorisation environnementale, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pour l'autorisation environnementale en tenant compte des spécificités minières ;
- d) Modifiant l'autorité compétente pour l'octroi et la prolongation des titres d'exploitation ou pour leur rejet par voie expresse aux articles L. 132-2 et L. 142-8 du code minier ;
- e) Précisant la définition des substances minières connexes ;
- f) Précisant le cadre juridique s'appliquant à la recherche et à l'exploitation des substances de mines dans les fonds du domaine public en mer ;
- g) Supprimant les dispositions relatives à la recherche et à l'exploitation des stockages d'énergie calorifique, désormais intégrées dans la nouvelle définition des gîtes géothermiques relevant du régime légal des mines ;
- h) Précisant la définition de la géothermie ;
- i) Précisant les modalités de reconversion des sites miniers exploités vers d'autres usages du sous-sol ;
- j) Fixant les conditions de réalisation de l'enquête publique s'appliquant aux autorisations de recherches de gîtes géothermiques ;

3° La modernisation des incriminations et sanctions pénales relatives aux manquements aux dispositions du code minier visés au livre V et le cas échéant à celles du code de l'environnement ;

4° L'amélioration de la sécurité juridique des décisions en procédant au sein des autres codes aux adaptations nécessaires à la mise en cohérence des dispositions relatives aux mines qui y figurent pour tenir compte des dispositions tel que modifié par la présente loi ;

6° Les adaptations rendues nécessaires par le règlement (UE) n°2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque ;

7° L'insertion des dispositions relatives à l'Outre-mer autorisant :

- a) L'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, pour celles qui relèvent de la compétence de l'Etat ;
- b) L'adaptation et la coordination de ces mêmes dispositions et de la partie législative du code minier, le cas échéant, pour leur application en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

8° Les corrections matérielles des dispositions en vigueur ;

9° Les modalités de passage de substances de carrières dans la catégorie des substances de mines.

II – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de procéder à la recodification à droit constant de la partie législative du code minier issue de la présente loi et des ordonnances prises en application du I, de façon à améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, assurer le respect de la hiérarchie des normes et harmoniser l'état du droit.

III – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de douze mois à compter de la publication de chaque ordonnance.